

CONSTITUTION



SECTION 1

LE PARTI

Article 1

Il est par la présente constitué démocratiquement par des citoyens provenant de tous les horizons un Parti politique qui se consacrera à l'édification d'un Québec unifié, économiquement courageux et socialement responsable, déterminé à transmettre à ses héritiers un territoire prospère et libre.

Article 2

Le nom du parti est l'Action démocratique du Québec.

Article 3

Les objectifs du Parti sont de:

- a) permettre une véritable voie d'expression démocratique;
- b) encourager nos concitoyens à s'y investir et à saisir cette occasion;
- c) développer des priorités politiques avec l'apport constructif de ses membres;
- d) éveiller la population aux réalités contemporaines;
- e) faire élire des candidats pour diriger le Québec;
- f) mettre en œuvre le programme politique.

SECTION 2

LES MEMBRES

Article 4

Est admissible comme membre toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui souscrit aux objectifs et aux moyens d'action de notre formation politique. Un membre aîné est un membre qui est âgé de plus de 50 ans.

Lorsqu'elle souscrit comme membre, toute personne doit attester qu'elle n'est pas membre d'une autre formation politique provinciale du Québec.

Un membre-jeune est un membre qui est âgé entre seize (16) et vingt-cinq (25) ans. Un membre-jeune qui, en cette qualité, est nommé ou élu à un poste d'une des instances de la formation politique, continue de l'occuper,

Refonte Novembre 2006

jusqu'à la fin de son mandat, même s'il a dépassé cet âge.

Article 5

L'adhésion des membres est réglé par le Règlement général de l'Action démocratique du Québec.

SECTION 3

LE CHEF

Article 6

Sous réserve de l'article 29 de la présente Constitution quant au choix du Chef lors du Congrès de fondation, le Chef de l'Action démocratique est élu, au scrutin universel des membres selon les modalités définies par le Règlement Général.

Article 7

Le Chef dirige l'Action démocratique et est responsable de toutes ses activités.

Article 8

Le poste de Chef de l'Action démocratique devient vacant si le Chef décède, démissionne ou est incapable d'agir.

Lorsque le poste de Chef devient vacant, le Comité exécutif du Parti, avec l'accord du caucus des députés de l'Action démocratique siégeant à l'Assemblée nationale du Québec, nomme, sans délai, un membre pour agir comme Chef jusqu'à l'élection d'un nouveau Chef.

Article 9

Au Congrès suivant immédiatement une élection générale au Québec, si l'Action démocratique n'a pas fait élire une majorité de députés à l'Assemblée nationale du Québec, les délégués indiquent, par scrutin, s'ils maintiennent leur confiance au Chef.

SECTION 4

LES INSTANCES

Sous- section 4.1

L'association de circonscription électorale

Article 10

Les membres de l'Action démocratique sont groupés en associations de circonscription électorale reconnues par le Conseil général du

Parti. Il ne peut exister qu'une seule association par circonscription électorale.

Article 11

Le nom d'une association de circonscription électorale est: «L'association de l'Action démocratique du Québec de la circonscription électorale de»

Article 12

Un membre ne peut faire partie de plus d'une association de circonscription électorale.

Il doit résider dans la circonscription électorale de l'association dont il est membre. Cependant, le comité exécutif d'une association peut, par règlement, permettre l'admission de membres qui ne résident pas dans la circonscription électorale. Ce règlement doit déterminer le nombre maximum de membres non résidents qui peuvent être admis, lequel ne doit pas excéder 5 % (CINQ POUR CENT) du nombre total des membres de l'association à la date de son adoption. Sous réserve des droits acquis, le nombre peut être réduit ou le règlement abrogé.

Article 13

Les affaires de l'association sont administrées par un comité exécutif.

Article 14

Le comité exécutif se compose

- a) du président;
- b) de trois (3) vice-présidents, dont un vice-président jeune;
- c) du nombre de conseillers fixé par règlement de l'association ((au moins trois (3) et pas plus de quinze (15), dont le tiers (1/3) au moins doivent être des membres- jeunes);
- d) du représentant officiel;
- e) du secrétaire;
- f) d'un député de l'Action démocratique
- g) du candidat officiel de l'Action démocratique dans la circonscription électorale, jusqu'à la date de l'élection pour laquelle il a été choisi.

Article 15

Le président, les vice-présidents et les conseillers sont élus par les membres de l'association pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Article 16

L'élection est tenue pendant une année dont le nombre est pair, à la date que fixe le Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 17

Le rôle et les pouvoirs du comité exécutif sont les suivants:

- a) Il administre les affaires de l'association;
- b) Il nomme le secrétaire du comité exécutif ;
- c) Il est l'intermédiaire entre les membres de l'association et les autres instances de l'Action démocratique;
- d) Il informe les membres, voit à leur formation et favorise leur participation active au travail politique de l'Action démocratique;
- e) Il peut former des comités et définir leur mandat;
- f) Sous réserve de son approbation par le Comité exécutif de l'Action démocratique, il adopte son règlement de régie interne.

Article 18

Le comité exécutif doit rendre compte, tous les ans, de son administration à l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 19

Tous les ans, avant le 30 juin, le comité exécutif doit soumettre au Comité exécutif de l'Action démocratique un rapport écrit de ses activités. Il doit aussi soumettre un rapport écrit, sur demande du Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 20

Sous réserve des dispositions du Règlement général de l'Action démocratique, le président préside les assemblées des membres de l'association et les réunions du comité exécutif; il présente les membres du comité au sein de la table de concertation régionale et il assume la direction générale et la coordination de toutes les activités de l'association.

Article 21

Les vice- présidents assistent le président et le remplacent en son absence, ou en cas d'incapacité d'agir.

Article 22

Le secrétaire a la garde et la responsabilité de toute la correspondance et des documents de l'association de la circonscription électorale et

doit en transmettre la teneur à son comité exécutif; il est responsable des registres des membres et des archives de l'association; il a la responsabilité générale de l'admission et du renouvellement des cartes de membre suivant le Règlement général de l'Action démocratique.

Article 23

Sous réserve des dispositions de la Loi électorale, le représentant officiel est le trésorier de l'association.

Le représentant officiel présente ses rapports au comité exécutif; il administre les fonds de l'association.

Article 24

Si la charge de président devient vacante, pour quelque raison que ce soit, le comité exécutif de la circonscription électorale nomme le président pour la durée non expirée du mandat de celui qu'il remplace. Cette nomination doit être approuvée par le Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 25

Pour les fins d'élire des représentants au Comité exécutif du Parti, les associations de circonscription électorale sont groupées en douze (12) régions, comme suit:

(Voir liste au document)

Si l'Assemblée nationale du Québec change les limites d'une circonscription électorale, le Comité exécutif du Parti peut, si les circonstances le justifient, déplacer une association d'une région à une autre.

Sous- section 4.2

La Table de Concertation Régionale

Article 26

Chaque région désignée à l'article précédent possède sa propre Table de Concertation Régionale.

Les membres de la Table de Concertation Régionale sont :

- a) les présidents d'exécutif des associations de comités (un président absent peut-être remplacé par un membre de son exécutif) ;
- b) les membres du comité exécutif national habitant ladite région ;

c) un membre délégué par chacune des commissions permanentes et habitant la région ;
 d) le coordonnateur régional (sans droit de vote) ;

e) les invités de la Table de Concertation Régionale (ayant le droit de parole, mais sans droit de vote).

Article 27

La Table de Concertation Régionale détermine des mandats précis d'organisation avec le coordonnateur régional et fixe des objectifs annuels à atteindre pour la région.

Travail en collaboration avec la Commission Politique pour la préparation d'une plate-forme électorale régionale pour chacune des campagnes électorales.

Sous- section 4.3

Le Congrès

Article 28

L'assemblée générale des membres (le Congrès) est l'instance suprême de l'Action démocratique. Une assemblée générale des membres de l'Action démocratique doit être tenue tous les deux (2) ans à la date et à l'endroit que fixe le Comité exécutif de l'Action démocratique. Le Comité exécutif de l'Action démocratique peut aussi ordonner la tenue d'une assemblée générale spéciale des membres.

Lorsque le poste de Chef du Parti devient vacant, le Conseil général de l'Action démocratique ordonne la tenue d'une assemblée générale des membres et en fixe la date et l'endroit.

Article 29

Le secrétaire du Parti, au moins quatre-vingt dix (90) jours avant la date d'ouverture du Congrès, avise les secrétaires des associations de circonscription électorale de la tenue de l'assemblée, de sa date et l'endroit.

Article 30

Un membre présent a le droit de parler et de voter sur toute question:

Sous- section 4.4

Le Conseil général

Article 31

Le Conseil général est l'instance suprême de l'Action démocratique entre les congrès.

Article 32

Le Conseil général se compose des personnes suivantes:

- a) des membres du Comité exécutif;
- b) des présidents des associations de circonscription électorale; en cas d'absence, le président peut être remplacé par un membre choisi par le comité exécutif de l'association, pour une (1) réunion du Conseil général;
- c) un (1) membre de chaque association de circonscription choisi par le comité exécutif de l'association;
- d) les députés de l'Action démocratique, membres de l'Assemblée nationale du Québec;
- e) cinquante (50) jeunes ou leurs substituts choisis, en autant que possible, dans chacune des régions mentionnées à l'article 25, nommés par le Regroupement -Jeunes se pour un (1) an; ces nominations devant être entérinées par le Comité exécutif de l'Action démocratique;
- f) les secrétaires des commissions permanentes.

Article 33

Peuvent participer aux assemblées du Conseil général, sans droit de vote, les personnes qui y sont invitées par le Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 34

Les pouvoirs et devoirs du Conseil général sont les suivants:

- a) Il approuve les budgets de l'Action démocratique qui lui sont soumis par le Comité exécutif;
- b) Il approuve les états financiers;
- c) Il reçoit les rapports du Comité exécutif dont il peut réviser les décisions, sauf pour toute question pouvant affecter les droits d'un tiers;
- d) Il entérine ou révisé les règlements adoptés par le Comité exécutif;
- e) Il peut réviser les décisions du Comité exécutif ayant affecté les associations de circonscription électorale, sur demande du président du comité exécutif de l'association concernée ou sur résolution dudit comité exécutif ou sur demande écrite de vingt- cinq (25) membres de ladite association ou sur demande de cinq (5) présidents d'association;

- f) Il précise l'orientation générale de l'Action démocratique en conformité avec celle adoptée par le Congrès;
- g) Il remplit les mandats qui lui sont confiés par le Congrès.

Article 35

Le Conseil général se réunit sur décision du Comité exécutif du Parti ou sur demande de cinquante (50) de ses membres ayant droit de vote ou de vingt- cinq (25) associations de circonscription électorale.

Sous- section 4.5

Le Comité exécutif

Article 36

Le Comité exécutif du Parti se compose:

- a) du Chef de l'Action démocratique;
- b) du Président de l'Action démocratique;
- c) de cinq (5) Vice- président s, dont un (1) désigné par le Regroupement - jeunes se suivant les modalités prévues par règlement;
- d) de douze (12) présidents d'association de circonscription électorale siégeant à titre de conseillers régionaux;
- e) d'au plus trois (3) députés de l'Action démocratique, membres de l'Assemblée nationale du Québec, délégués par le caucus;
- f) du Représentant officiel de l'Action démocratique;
- g) du Secrétaire de l'Action démocratique;
- h) des présidents des commissions permanentes;
- i) du directeur général, sans droit de vote.

Le Président et les Vice- président s élus par les délégués lors du Congrès biennal. Au Congrès, seuls les membres- jeunes votent pour l'élection du Vice- président jeune.

Les conseillers régionaux sont élus tous les deux (2) ans par les présidents des associations de circonscription électorale à l'époque et de la manière qu'édicte le Règlement général du Parti.

Article 37

Les pouvoirs et devoirs du Comité exécutif de l'Action démocratique sont les suivants:

- a) Il administre les affaires de l'Action démocratique;
- b) Il nomme le Secrétaire;
- c) Il nomme le vérificateur;

- d) Il forme tous les comités et commissions nécessaires à la bonne administration des affaires de l'Action démocratique, avec pouvoir de délégation;
- e) Il adopte les règlements de l'Action démocratique, sous réserve de leur entérinement par le Conseil général;
- f) Il a un devoir et un pouvoir général de surveillance et d'intervention pour faire respecter la Constitution et le Règlement général de l'Action démocratique;
- g) Il prépare la matière et rassemble les éléments nécessaires à l'élaboration de l'orientation générale de l'Action démocratique;
- h) Il définit les modalités d'exécution des plans et programmes proposés par le Conseil général et le Congrès et en assure le respect;
- i) Il fait rapport de son administration au Conseil général et au Congrès;
- j) Sur recommandation du directeur général, il embauche les employés.

Article 38

Le Comité exécutif se réunit dix (10) fois par année, au moins une (1) fois à chaque six (6) semaines de calendrier.

Il se réunit aussi à la demande du Chef, du Président ou de cinq (5) de ses membres.

Article 39

Le Président de l'Action démocratique en coordonne les activités.

Article 40

Les Vice- président s de l'Action démocratique assistent le Président et le remplacent en son absence, ou en cas d'incapacité d'agir.

Article 41

Le Secrétaire du Parti a la garde et la responsabilité de toute la correspondance et des documents du Comité exécutif de l'Action démocratique et doit lui en transmettre la teneur.

Il convoque les réunions du Conseil général et du Congrès.

Article 42

Le Représentant officiel de l'Action démocratique est nommé suivant la Loi électorale. Il est le trésorier de l'Action démocratique.

Le Représentant officiel prépare le budget annuel des fonds d'opération de l'Action démocratique prévoyant les dépenses de tous les services permanents.

Le Représentant officiel administre les fonds d'opération et de réserve de l'Action démocratique. Il présente un rapport financier au Comité exécutif et le soumet pour approbation au Conseil général.

Article 43

Le directeur général de l'Action démocratique est nommé par le Comité exécutif. Il dirige les services permanents de l'Action démocratique. Il recommande les plans d'action des services permanents.

Sous- section 4.6

Les commissions permanentes

Article 44

Les commissions permanentes de l'Action démocratique exécutent le mandat qui est défini à chacune par la Constitution. Une commission exécute aussi le mandat qui peut lui être donné par le Comité exécutif de l'Action démocratique ou du Conseil général, selon le cas.

Chaque commission doit, tous les ans, soumettre au Comité exécutif de l'Action démocratique un plan d'action et faire rapport de ses activités. Une commission peut adopter un règlement de régie interne qui n'entre en force qu'après approbation par le Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 45

Le Comité exécutif de l'Action démocratique nomme, chaque année, le président et le secrétaire de chaque commission permanente.

Le président de la Commission des jeunes se est élu par les membres- jeunes lors du Congrès biennal. Son mandat expire à la date de l'élection de son successeur et le président de la Commission des aînés est élu par les membres aînés lors du Congrès biennal.

Article 46

Une commission permanente se compose:

- a) d'un président;
- b) d'un secrétaire; et

c) de toutes les personnes – dont un membre jeune et un membre aîné -- qu'elle juge nécessaires à l'exécution de son mandat.

Article 47

La commission des aînés a la responsabilité d'assurer la participation des aînés à l'action politique de l'Action Démocratique et s'assure que l'Action Démocratique s'inspire dans son orientation des intérêts et des points de vue des aînés.

Article 48

La Commission des jeunes a la responsabilité d'assurer la participation des jeunes à l'action politique de l'Action démocratique et de s'assurer que l'Action démocratique s'inspire dans son orientation des intérêts et des points de vue des jeunes.

Article 49

La Commission des communications a la responsabilité d'assurer la transmission d'informations entre les diverses instances de l'Action démocratique et de faciliter la diffusion des objectifs et du programme du Parti.

Article 50

La Commission des Finances a la responsabilité de percevoir l'argent nécessaire au bon fonctionnement de l'Action démocratique. La Commission est également consultée lors de l'élaboration des budgets de l'Action démocratique.

Article 51

La Commission juridique a la responsabilité de rédiger les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'Action démocratique, de collaborer à la diffusion de la législation gouvernementale, d'aviser l'Action démocratique sur la Loi électorale et les lois connexes et, en général, sur toute question d'ordre juridique.

Article 52

La Commission d'organisation a la responsabilité d'organiser les activités de l'Action démocratique.

Elle voit également à la formation d'organiseurs, à la coordination de leur travail et à l'exécution des décisions des instances de l'Action démocratique.

Article 53

La Commission politique a la responsabilité de définir les orientations politiques de l'Action démocratique et de préparer son programme.

Article 54

La Commission des technologies a la responsabilité d'assurer le développement d'outils technologiques à l'intention des membres, des instances locales et régionales, des candidats et du Secrétariat général de L'ADQ.

SECTION 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Sous- section 5.1

Choix d'un candidat à une élection

Article 55

Le Chef de l'Action démocratique ordonne, avant toute élection, la tenue d'une convention soumise aux règlements adoptés par le Comité exécutif de l'Action démocratique pour des motifs importants ou en cas d'urgence, le Chef du Parti peut lui-même désigner le candidat.

Nonobstant les règlements adoptés, seuls les membres en règle de l'association de circonscription électorale sont habilités à voter.

Sous- section 5.2

Les finances

Article 56

L'année financière est l'année de calendrier.

Article 57

Le Comité exécutif, sur recommandation du Représentant officiel, édicte le règlement régissant la perception des fonds (Campagne de financement) de l'Action démocratique; ce règlement doit être soumis à l'approbation du Conseil général.

Sous- section 5.3

Amendements à la Constitution

Article 58

Un projet d'amendement à la Constitution doit parvenir au Secrétaire du Parti quarante (40) jours avant la date d'ouverture du Congrès. Le Secrétaire le soumet sans délai au Comité exécutif de l'Action démocratique qui se prononce sur sa recevabilité.

Article 59

Au moins vingt (20) jours avant la date d'ouverture du Congrès, le Secrétaire de l'Action démocratique adresse à tous les délégués le texte de tout projet d'amendement retenu par le Comité exécutif de l'Action démocratique.

Article 60

Un amendement est reçu s'il reçoit le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Sous- section 5.4

Vacance

Article 61

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, une vacance à un poste à l'une des instances de l'Action démocratique est comblée de la manière prévue au Règlement général de l'Action démocratique.

Sous- section 5.5

Dispositions interprétatives

Article 62

Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 63

Le genre masculin comprend les deux (2) sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 64

Le nombre singulier s'entend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Article 65

La procédure des assemblées délibérantes de l'Action démocratique est régie par le Règlement général.